

**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE :** [REDACTED]

Montréal, le 28 septembre 2021

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – Registre de l'Autorité : Liste des assureurs ainsi que des sociétés autonomes et des cabinets inscrits en assurance de dommages**  
**Notre dossier : GDC05-06-01-3131**

---

[REDACTED]

Nous désirons accuser réception et donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 18 septembre dernier concernant l'objet mentionné en rubrique.

En réponse à celle-ci, vous trouverez en annexe la version anglaise de la liste des cabinets et des sociétés autonomes inscrits dans la discipline de l'assurance de dommages à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF ») en date du 27 septembre 2021 ainsi que la liste des assureurs autorisés au Québec par la *Loi sur les assureurs* RLRQ, c. A-32.1 en date du 21 septembre 2021. Notez que la liste des assureurs est également accessible au public via le site internet de l'Autorité à l'adresse suivante : <https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Comme discuté lors de votre conversation téléphonique du 27 septembre dernier avec M<sup>e</sup> Kent Fortier, nous ne pouvons cependant vous communiquer la liste des individus inscrits sous la LDPSF dans ces disciplines en tant que représentant en raison du fait que le registre de l'Autorité est constitué dans le seul but de permettre au public de vérifier, à la pièce, si une personne est autorisée à offrir des services dans une ou plusieurs disciplines prévues à cette loi. Comme votre requête implique une utilisation des renseignements personnels contenus dans le registre à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été colligés, nous sommes d'avis qu'ils seront utilisés à des fins illégitimes au sens de l'article 55 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès ») et, pour cette raison, nous devons refuser de vous communiquer la liste telle que vous le demandez.

Nous vous informons que vous avez la possibilité de demander à la Commission d'accès à l'information (la « CAI ») de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Québec

Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Téléphone : 418 525-0337  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Télécopieur : 418 525-9512

Montréal

800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Téléphone : 514 395-0337  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Télécopieur : 514 873-3090

Par ailleurs, nous vous soulignons que dans l'éventualité où vous vous adresseriez à la CAI afin d'obtenir la révision de cette décision, l'Autorité demanderait à la CAI d'utiliser son pouvoir discrétionnaire prévu au deuxième alinéa de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès, afin d'obtenir l'autorisation de ne pas tenir compte de votre demande d'accès à l'information puisque celle-ci n'est pas conforme à l'objet des dispositions de cette loi en matière de protection des renseignements personnels.

En effet, l'utilisation projetée des renseignements vise une fin étrangère à celles pour laquelle le registre a été créé et mis à la disposition du public.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé*

M<sup>e</sup> Benoit Longtin  
Responsable de l'accès  
Secrétaire général adjoint  
Autorité des marchés financiers

p.j.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.